

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | DECEMBRE 2015 - I



DROIT DE REPONSE EN LIGNE
Modalités d'exercice

CAMERA IP
& Données personnelles

IMAGE DES PERSONNES
Obigations des chaînes TV

LOGO DES SOCIETES
Conditions de la protection

ARTISTES INTERPRETES
La présomption de salariat

DENIGREMENT
Supports concernés

SYMBOLES OLYMPIQUES
Protection étendue

Le juridique au service
des opérationnels ...

FOCUS

Dépôt frauduleux de marque

n°235

3 Communication électronique

Droit de réponse en ligne
 Consultation des fichiers du salarié
 Contrat de commande de site internet
 Indépendance juridique des contrats
 Caméra IP sans données personnelles
 Constituer un dossier contre son employeur
 Loyer de site internet
 Secret des correspondances et diffamation

7 Audiovisuel / Image

Image télévisée des personnes
 Protection des logos
 Atteinte à la vie privée
 Droits sur des photographies
 Logo des sociétés
 Interventions d'urgence et image des personnes
 Présomption de salariat des artistes

12 Publicité / Presse

Illustration de packaging
 Prescription de la diffamation non publique
 Diffamation non publique contre une société ?
 Diffamation contre un Maire
 Diffamation et perte de dossier
 Citation pour diffamation
 Dénigrement par courrier

15 Propriété intellectuelle

Protection de l'esthétique d'un produit
 Protection des symboles olympiques
 Dépôt frauduleux de marque
 Concurrence déloyale et parasitisme
 Bijoux originaux
 Contrefaçon d'un modèle de chemisier
 Protection d'un cornet de chocolat

FICHES DU MOIS 20

- L'offre publicitaire de prestations sexuelles
- La Convention de reclassement personnalisé
- Les délégués du personnel
- Discipline et sanctions en entreprise
- La Déclaration de Prestataire de formation

C ONTRATS DU MOIS (*) 20

- Statuts de fondation d'utilité publique
- Statuts de parti politique
- Règlement intérieur | Associations
- Reçu fiscal | Dons aux associations
- PV de dissolution anticipée | Associations

(*) A [Télécharger ici](#)

Nouveaux services Alertes jurisprudentielles sur vos mots clefs, bilan judiciaire d'une entreprise ciblée, référencez vos décisions gagnées (avocats) ... + d'infos ? info@actoba.com

Droit de réponse en ligne

Forme impérative du droit de réponse

Un éditeur en ligne est autorisé à ne pas faire droit à l'insertion d'un droit de réponse en ligne si son auteur n'a pas respecté les dispositions impératives de l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 auquel le premier de ces textes renvoie, notamment en adressant au directeur de la publication du site internet, dans les trois mois de la mise en ligne du message litigieux, le texte de la réponse qu'il souhaite voir insérer.

Il est de principe que la loi du 29 juillet 1881 trouve application devant les juridictions civiles, pour les infractions prévues et réprimées par ce texte sans que les victimes de telles infractions, pour contourner les formes et délais imposés par cette loi afin de protéger la liberté d'expression, ne puissent utilement se fonder sur les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil. En l'espèce, l'action engagée était prescrite.

> [Télécharger la décision](#)

Consultation des fichiers du salarié

Mode de preuve licite

Les connexions informatiques établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors sa présence. Ne constitue pas un mode de preuve illicite le procès-verbal établi par un huissier de justice constatant que les courriers électroniques visualisés par celui-ci à la demande de l'employeur provenaient de la messagerie électronique mise à la disposition du salarié par l'entreprise et n'avaient pas été identifiés comme étant personnels.

Vie privée du salarié

Dans cette affaire, les juges ont rappelé le principe selon lequel le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée. Toutefois, si l'employeur peut consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut les utiliser pour le sanctionner s'ils s'avèrent relever de sa vie privée que sous réserve d'une utilisation détournée de l'ordinateur correspondant à un abus en raison soit de modalités d'utilisation excessives soit du contenu de l'utilisation qui serait en violation de ses obligations légales ou contractuelles.

Dans cette affaire, le licenciement du salarié a été considéré comme abusif. Sur les 18 jours de travail effectif « surveillés », les consultations de fichiers personnels du salarié n'apparaissent ponctuellement (quelques minutes) sur 10 journées ou hors des heures de travail (18H58 et 22H05). Par ailleurs, le salarié affirmait sans être démenti que lesdites consultations intervenaient pendant ses temps de pause laissés à sa discrétion. Il en résulte que le licenciement du salarié ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse et encore moins sur une faute grave.

> [Télécharger la décision](#)

Contrat de commande de site internet

Qualité de professionnel

La gérante d'une société a tenté sans succès de faire annuler un contrat de location de site internet pour absence de consentement libre et éclairé. La gérante étant une professionnelle: le fait qu'elle ait signé le contrat dans son salon de coiffure en activité et sans remise d'un projet de contrat préalable ne saurait altérer son discernement et sa volonté dès lors qu'elle avait parfaitement la possibilité de différer cette signature en réclamant les pièces qu'elle jugeait nécessaires.

En outre, en signant un contrat de location et d'utilisation de site internet, après avoir été

destinataire d'un devis mentionnant la prestation et l'existence de mensualités, elle ne pouvait prétendre avoir ignoré l'intervention d'un loueur au profit duquel elle a signé une autorisation de prélèvement, et en l'espèce de la société Flat Lease Group à laquelle elle a d'ailleurs réglé les premières mensualités.

> [Télécharger la décision](#)

Indépendance juridique des contrats

Fourniture et location de site internet peuvent parfaitement constituer deux ensembles juridiques / contrats distincts. Le non-respect des clauses de l'un des contrats n'emportant pas résiliation de l'autre.

Défaut de fonctionnement de site internet

Dans cette affaire, le site web réalisé n'était pas opérationnel et de graves dysfonctionnements ne permettaient pas son exploitation mais aux termes des dispositions contractuelles existantes, les difficultés liées à l'exécution ou le fonctionnement du site étaient indifférentes puisqu'il résultait du procès-verbal de réception du site que « le client s'interdit expressément de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du contrat de location pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture de la maintenance de l'entretien et/ou des prestations susmentionnées ».

Paiement impératif des loyers

Les conditions générales de location et d'utilisation du site internet comportaient également une disposition mentionnant que « l'attention du locataire est expressément appelée sur le fait que le présent contrat de location est indépendant juridiquement de tout contrat de prestation, notamment d'entretien, de maintenance, d'hébergement ou de référencement du site internet pouvant être conclu avec le fournisseur ou tout autre prestataire autorisé, pour permettre ou faciliter l'utilisation du site internet concédé. Dans l'hypothèse où le locataire rencontrerait des difficultés dans l'exécution du contrat de prestation ou celle où ledit contrat serait suspendu, résolu, résilié ou annulé, le locataire reconnaît qu'il peut toujours utiliser le site internet concédé et contracter, s'il le souhaite, avec un autre partenaire, le contrat de location ne pouvant

en aucune façon être affecté par le sort du contrat de prestation. Il s'interdit expressément en conséquence, de suspendre ou refuser le paiement des loyers dus au titre du présent contrat pour une raison relative à l'exécution, l'inexécution, la fourniture de la maintenance, de l'entretien et /ou des prestations susmentionnées ».

En définitive, les juges ont conclu que les loyers du site internet étaient dus au loueur que le site fonctionne ou ne fonctionne pas, les dispositions contractuelles énonçant clairement l'indépendance juridique du contrat de location et du contrat de prestation. En revanche, Il est admis que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.

> [Télécharger la décision](#)

Caméra IP sans données personnelles

Libertés du salarié au travail

Conformément à l'article L.1121-1 du code du travail nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché. L'employeur ne peut mettre en place un système de vidéo-surveillance que si ce dispositif est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché. Selon l'article L.1222-4 du code du travail, aucune information concernant personnellement un salarié ne peut non plus être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

Caméra IP et données personnelles

En l'espèce, un employeur a installé une caméra dans le local d'accueil de l'entreprise, sur un mur derrière le bureau d'une salariée. Une note a été signée par l'employeur à l'attention de l'ensemble des personnels les informant qu'une caméra sur IP a été installée à l'accueil du pavillon administratif, cette installation venant en complément du service de télésurveillance des bâtiments par la société ADT. Cette caméra n'enregistre aucune image et permettant juste

d'avoir une vision sur l'entrée du pavillon à un instant donné, ce système n'a pas été considéré comme un traitement de données personnelles.

En effet, selon les éléments de l'enquête pénale de la section de recherches de la gendarmerie cette caméra vidéo n'enregistrait pas d'image ou de son, elle permettait de visualiser ponctuellement la zone surveillée à la demande des personnes autorisées à en avoir l'accès via un ordinateur ou sur téléphone portable. Selon les contrôleurs du travail et les services de la CNIL, seules sont soumis à autorisation préalable les systèmes permettant l'enregistrement de données et la transmission des images. En conséquence, l'employeur s'est totalement conformé aux prescriptions légales quant à l'installation de cette caméra et il a donc loyalement exécuté le contrat de travail.

> [Télécharger la décision](#)

Constituer un dossier contre son employeur

Clause de confidentialité

Dans l'affaire soumise, une salariée a été licenciée pour avoir photocopié et divulgué des documents internes à la structure de l'employeur. La salariée avait admis avoir diffusé un certain nombre de photocopies de documents à des tiers. La note de service relative à l'organisation et au fonctionnement général de l'établissement mentionnait expressément que « certains salariés sont amenés au cours de leur service à avoir connaissance d'information à caractère confidentiel (adresse, téléphone, courrier achevé ou en cours d'élaboration, contrats, bulletins de salaire, déclaration d'impôt, notes, memos...). Ces informations sont protégées par le secret professionnel y compris entre le personnel du centre. Le manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave au regard du droit du travail ».

Importance du règlement intérieur

Par ailleurs, le règlement intérieur de l'établissement précisait que lors de l'exécution des contrats de travail, il est interdit de faire des travaux personnels sur les lieux et dans les heures de travail et, plus généralement, d'utiliser les moyens de l'entreprise à des fins personnelles. Par ses fonctions administratives, la salariée ne pouvait ignorer l'existence du règlement intérieur, régulièrement publié, ni la note de service. La salariée a incontestablement photocopié depuis le départ de la relation contractuelle à durée indéterminée des documents internes à l'employeur; un certain nombre des documents photocopiés constitue des pièces destinées à la comptabilité dont la salariée n'a eu connaissance que par ses attributions d'ouverture du courrier; c'est donc en toute connaissance de cause que la salariée a photocopié des documents confidentiels de l'entreprise, les a conservés, pour certains presque 10 ans, pour les diffuser à un tiers; elle a donc contrevenu à ses obligations contractuelles.

Licenciement fondé

Ce grief réel et sérieux peut servir de base au licenciement de la salariée. L'employeur démontre, par le déroulement de la procédure pénale mise en oeuvre, les différentes attestations produites aux débats que la diffusion de ces documents a entraîné une totale perte de confiance notamment dans la salariée qui assure des fonctions d'accueil au sein de la structure. C'est fort justement que le Conseil de Prud'hommes a fait état que la salariée a constitué dès son embauche 'un dossier' au moyen de photocopies de documents, a adopté un comportement de suspicion permanente à l'égard de son employeur. La communication de ces documents à un tiers a consisté en un comportement déloyal de la salariée qui justifie son licenciement. Cette faute est d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du contrat de travail pendant le préavis.

> [Télécharger la décision](#)



Loyer de site internet

Contrat de location de site internet

Une société qui exploite un restaurant a souscrit un contrat pour l'hébergement, le référencement et la gestion d'un site internet ; le contrat était signé pour une période de 48 mois moyennant un loyer mensuel de 215,28€ TTC. Pour refuser de payer ses loyers, le client a soutenu sans succès que le prestataire n'avait pas respecté ses obligations. Les arguments du client n'étaient pas de nature à justifier le refus de paiement dès lors que le site commandé était en place, pouvait être consulté (les loyers étaient donc dus).

PV de réception de site internet

Par ailleurs, le procès-verbal de réception signé par le client ne mentionnait aucune réserve. Pour une raison ignorée le client a cessé de payer les loyers, justifiant l'envoi de mises en demeure et la rupture du contrat de location de site internet à ses torts exclusifs.

> [Télécharger la décision](#)

Secret des correspondances et diffamation

Secret des correspondances

En raison du principe du caractère secret des correspondances, des propos diffamatoires contenus dans une correspondance personnelle et privée, et visant une personne autre que le destinataire du message qui les contient, ne sont punissables sous la qualification de diffamation non publique, que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

En l'espèce, le courrier électronique litigieux a été adressé à son destinataire à la suite d'une invitation de l'expéditeur à rejoindre son réseau professionnel en raison de la qualité de « Friend ». Dans ce contexte amical et donc personnel, initié par l'expéditeur, rien

ne pouvait lui laisser penser que le destinataire de la correspondance incriminée, dont l'objet était un « contact », la transmettrait à des tiers. Dès lors que les propos incriminés ne sauraient être punissables, il n'y a pas lieu d'examiner leur caractère diffamatoire ou non.

> [Télécharger la décision](#)

Image télévisée des personnes

Sujet intime et vie privée

La société TF1 a diffusé sur sa chaîne de télévision TF1, dans le cadre de son magazine de deuxième partie de soirée 'Enquête et Révélations' un reportage intitulé 'Madagascar : enquête sur le scandale du tourisme sexuel français' dont elle avait acquis les droits de diffusion de la société TF1 Production. Faisant état de ce qu'il n'avait jamais donné son accord pour la diffusion à la télévision de son image et de sa voix, dans un reportage où il était parfaitement identifiable, un particulier a assigné les sociétés TF1 et TF1 Production pour atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image.

Floutage imparfait

Il a été jugé que le procédé de 'floutage' du visage du particulier n'empêchait pas de discerner nettement la forme de son visage et ses cheveux, sa stature et ses vêtements, son allure générale, ses gestes, sa démarche et sa voix facilement audible, ne présentant pas le timbre particulier des voix déformées par un procédé technique. La personne filmée était à ce point identifiable que des relations amicales, des relations professionnelles ou des clients de sa clinique vétérinaire ont attesté l'avoir reconnu lors de la diffusion du reportage sur TF1.

Droit à l'information inapplicable

Les sociétés TF1 et TF1 Production ont invoqué sans succès l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général et un fait de société qu'il convenait de dénoncer, le reportage incriminé ayant pour objet l'information la plus complète possible sur la lutte contre le tourisme sexuel à Madagascar. Les sociétés TF1 et TF1 Production ont outrepassé en l'espèce, la mesure de l'équilibre entre le respect des droits de la personnalité et l'exercice de leur droit à l'information.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont noté l'insuffisance des procédés utilisés pour garantir à la personne filmée son anonymat et qu'ils ont dit que 'la légitime information des

spectateurs n'imposait pas de livrer au public des éléments intimes et l'image du particulier, que des mesures d'anonymisation auraient aisément pu préserver (8.000 € à titre de dommages et intérêts).

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection des logos

En matière de logo, l'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Exemple de logo original

Dans l'affaire soumise, un logo a été considéré comme une oeuvre originale : en utilisant une forme ronde s'inspirant des bulles utilisées dans les bandes dessinées, le signe original créé reprenant le noir en fond agrémenté d'une bordure gris clair complètement nouvelle permettant d'adoucir la marque de la couleur orange. La typographie du logo a été complètement remaniée modifiée, le I de DISCOUNT restant un point d'exclamation mais retranscrit de manière penchée et sur un diamètre plus important afin de moderniser le logo et d'aiguiser la curiosité du public. Enfin, l'élaboration d'un petit porte-voix utilisé pour rythmer l'ensemble du code de communication du logo a été considéré comme un ajout original.

> [Télécharger la décision](#)

Atteinte à la vie privée

LE PARISIEN LIBÉRÉ a été poursuivi pour atteinte à la vie privée en raison de la publication d'une enquête diligentée sur un brigadier de police affecté à la Direction régionale de la police judiciaire de Paris, placé en détention provisoire (détournement ou soustraction de biens par une personne dépositaire de l'autorité publique, transport, détention offre, cession de stupéfiants et blanchiment de trafic de stupéfiants en bande organisée).

Absence d'atteinte à la vie privée

L'inculpé a saisi les juges en raison d'une atteinte à sa vie privée en raison notamment de la divulgation d'éléments qu'il estimait relever de son « intimité personnelle et familiale » par l'indication de ses surnoms : « John » et « le Gitan », de son lieu de naissance, « ce natif de Bar-le-Duc (Meuse) », du lieu où il a grandi, « originaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) », de la composition de sa famille, « membre d'une fratrie de six frères et sœurs », du fait qu'il a une « épouse » est « père d'un enfant âgé de 1 an », l'indication de son parcours scolaire et professionnel ...

Liberté d'informer

En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, toute personne dispose également, en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, droit qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

Ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, et sa participation à un débat d'intérêt général ; ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, c'est à juste titre que la société éditrice invoque le principe selon lequel les affaires judiciaires constituent des événements que la

presse peut évoquer en faisant état d'éléments de la vie privée des personnes concernées dès lors que ces éléments sont utiles à la compréhension par le public de ladite affaire. Le titre de presse était également en droit de faire valoir le caractère exceptionnel des faits reprochés au demandeur en raison, tant de sa qualité de brigadier de police, que de la quantité de drogue qui a été soustraite et du lieu où elle l'a été, soit dans les locaux de la brigade de lutte contre les trafics de stupéfiants.

En outre, un certain nombre d'informations appartiennent à l'état civil et ne sont donc pas protégées par les dispositions de l'article 9 du Code civil, telle sa situation familiale – nombre de ses frères et sœurs – et matrimoniale, sa paternité, sa filiation, son lieu de naissance, et que d'autres, comme ses surnoms, sont anodins, les éléments relatifs à son activité professionnelle, la région où il été élevé, ses loisirs, son mode de vie et son patrimoine, ainsi que le lieu où il a été placé en détention provisoire sont en lien avec l'affaire pour laquelle il est mis en cause, et pouvaient, au regard des principes ci-dessus rappelés, être publiquement révélés.

Seul, excède les limites du droit à l'information du public, l'indication du nom de la rue et de l'arrondissement de Paris où se trouve son domicile, cette précision n'étant nullement justifiée par la présentation de l'affaire.

Image des personnes

S'agissant de la publication du cliché photographique représentant le brigadier, celui-ci fait valoir qu'il a été pris lors d'un tapissage pendant sa garde à vue. Dès lors que ce cliché photographique illustre un article portant atteinte à la vie privée, il porte, de ce seul fait, atteinte au droit à l'image. Si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des



atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

> [Télécharger la décision](#)

Droits sur des photographies

Présomption légale de la qualité d'auteur

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que cette personne morale est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle.

En l'espèce une société ne justifiait pas par des éléments de preuve qui lui étaient extérieurs avoir exploité les photographies objet du litige. Elle ne pouvait donc pas se prévaloir de la présomption légale et devait rapporter la preuve de son droit d'agir en contrefaçon.

Auteur non mais cessionnaire oui

Toutefois en l'absence de qualité d'auteur de photographies, le titulaire des droits a toujours la faculté de prouver sa qualité de mandataire dans la commercialisation desdites photographies (preuve rapportée en l'espèce). La société a versé aux débats, un contrat de concessionnaire international exclusif pour concéder sous licence la reproduction des images ou photographies à droits gérés sur le territoire, le terme territoire désignant la France, Monaco et la Guadeloupe.

Concernant cette cession, la personne attaquée pour contrefaçon ne peut invoquer le non respect des dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle relatif aux conditions de transmission des droits d'auteur, seul ce dernier pouvant se prévaloir d'irrégularités de l'acte de cession, et non le tiers à l'encontre duquel un cessionnaire agit en contrefaçon, étant précisé que la nullité du contrat de cession est une nullité relative qui ne pourrait être demandée que par l'auteur dont les droits sont protégés.

> [Télécharger la décision](#)

Logo des sociétés

Exploitation du logo

La personne morale qui commercialise de façon non équivoque une oeuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite oeuvre les droits patrimoniaux de l'auteur. Pour bénéficier de cette présomption simple, il appartient néanmoins à la personne morale d'identifier précisément l'oeuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation ; il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom. Si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux de l'auteur.

En l'espèce, l'exploitation par une société du logo revendiqué n'était pas sans équivoque, la société n'a pas réussi à établir (par contrat de commande / cession) la titularité des droits d'auteur dont elle se prévalait.

> [Télécharger la décision](#)

Interventions d'urgence et image des personnes

Liberté d'expression et image des personnes

Les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

Et l'article 10 de cette même convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, dans la

limite du respect des droits d'autrui. La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public aux informations et images personnelles livrées avec l'autorisation des intéressés ou justifiées par une actualité d'intérêt général.

Il est constant que la seule constatation des violations de la vie privée et du droit à l'image caractérise l'urgence au sens de l'article 9 du code civil qui donne compétence au juge des référés pour ordonner toute mesure pour les faire cesser et ouvre droit à réparation provisionnelle.

Affaire France Télévisions

En l'espèce, la société PRESSE & CO a produit pour la société France TÉLÉVISIONS un reportage sur les sapeurs-pompiers de Paris, qui comportait une séquence consacrée à une intervention au domicile d'une personne ayant tenté de se suicider (allongée sur le sol et gémissant). L'image de la personne en cause, bien que son visage ait été flouté, laissait apparaître sa corpulence et sa voix n'était manifestement pas transformée. La caméra a filmé son lieu de vie, très partiellement flouté.

Il apparaissait ainsi que les précautions prises n'ont pas été suffisantes pour empêcher l'identification de la personne filmée rendue manifestement possible par l'accumulation de détails clairement filmés sur sa personne et son lieu de vie. L'autorisation de la personne filmée dont l'état de santé ne lui permettait manifestement pas de consentir aux prises de vue du cameraman lors de l'intervention des pompiers, n'a pas été sollicitée ensuite.

Partant, la révélation d'un prétendu suicide à la suite d'une mésentente conjugale et la diffusion sans pudeur d'images présentant une personne dans un moment de détresse, gémissant et nécessitant l'intervention de quatre pompiers autour d'elle caractérisent manifestement l'atteinte au respect dû tant à sa vie privée qu'à son droit à l'image que ne justifie pas le droit à l'information du public sur le sujet traité. En effet, ce droit ne nécessite pas l'identification contre leur gré des personnes

concernées ni la révélation des causes prétendues de l'accident domestique ayant justifié l'intervention des pompiers, la discrétion à ce sujet étant d'autant plus requise que celles-ci révèlent la gravité des faits et la détresse de l'intéressée, d'ailleurs hors d'état de manifester son opposition lors des prises de vue.

A cet égard, la société PRESSE & CO et la société France TÉLÉVISIONS ne se défendent pas utilement de tout voyeurisme et n'établissent pas en quoi l'information du public, sur le suivi en continu de la gestion médicale, par un des pompiers, des problèmes qu'ils ont rencontrés dans la nuit, ne serait pas la même sans cette possible identification. Les violations en cause sont par conséquent manifestement caractérisées et constituent un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

> [Télécharger la décision](#)

Présomption de salariat des artistes

Périmètre de la présomption de salariat

L'article L7121-3 du code du travail dispose que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

La présomption légale ainsi définie porte sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre l'artiste et la personne qui l'a engagé. Il en résulte donc que la partie qui prétend que le contrat en cause est un contrat de travail n'a pas à faire la preuve de l'existence d'un lien de subordination juridique et que la partie qui conteste cette qualification doit pour faire tomber cette présomption démontrer que les conditions d'exercice de l'activité sont telles en fait et en droit qu'elles sont exclusives de lien de subordination juridique.



Présomption applicable uniquement
aux organisateurs de spectacles

Il est de jurisprudence constante que la présomption de salariat ne vaut qu'entre les organisateurs de spectacles et les artistes y participant. A ce titre c'est au regard de l'activité principale de la société que doit être appréciée la présomption de salariat des artistes. En cas d'objet social étranger à l'organisation de spectacles, l'artiste ne peut se prévaloir de la présomption énoncée à l'article L7121-3 du code du travail. Il appartient alors à l'artiste, de démontrer que le contrat en cause est un contrat de travail.

> [Télécharger la décision](#)



Illustration de packaging

Droits de l'illustrateur

Il est parfois difficile de faire la distinction entre une œuvre de collective et la création individuelle d'un auteur. Dans cette affaire, à propos de la création d'une illustration pour un parfum et son packaging, l'employeur d'une créatrice a fait valoir sans succès que cette dernière avait agi avec l'équipe marketing sous leur contrôle et avec les services de l'agence de publicité pour aboutir au packaging du parfum.

Les juges ont retenu que la créatrice a disposé d'une liberté créatrice suffisante pour proposer le dessin particulier des ailes d'ange accompagné du texte (parfum « Rêve de Varens ») dont la combinaison des éléments caractéristiques traduisent un parti-pris esthétique empreint de sa personnalité. Il s'ensuit qu'elle démontrait bien sa paternité exclusive et était recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Pour rappel, l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Selon l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, « Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

> [Télécharger la décision](#)

Prescription de la diffamation non publique

En matière de diffamation non publique par email, le délai de prescription court à partir de la réception des propos querellés par leur destinataire et non du jour où la

personne visée, fût-elle un tiers, en a pris connaissance.

> [Télécharger la décision](#)

Diffamation non publique contre une société ?

Il est patent qu'une personne morale considérée comme « éditeur » des propos poursuivis, et donc comme responsable d'une publication, ne saurait être poursuivie, comme auteur d'une diffamation non publique.

> [Télécharger la décision](#)

Diffamation contre un Maire

Dispositions spécifiques

Selon l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 l'action civile résultant du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à raison de l'exercice de ses fonctions ou de sa qualité, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique. Cette prohibition d'ordre public impose au juge civil saisi d'une action de cette nature de se déclarer d'office incompétent.

En l'espèce, l'action a été initialement engagée par un citoyen chargé d'un mandat public sur le fondement des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, celui-ci a expressément fait référence dans l'assignation à la diffamation commise à son encontre en qualité de personne dépositaire d'un mandat public. Le tribunal a déclaré à tort la personne fautive, responsable de diffamation à l'endroit d'un citoyen chargé d'un mandat public (maire d'une commune). La juridiction civile devait se déclarer incompétente pour connaître des demandes du Maire à qui il appartenait de saisir la juridiction pénale.

> [Télécharger la décision](#)

Diffamation et perte de dossier

Un député a cité devant le tribunal correctionnel, un groupe de presse sur le fondement des dispositions des articles 29 et 42 de la loi du 29 juillet 1881. Un calendrier de procédure a été arrêté mais à l'audience relai, le tribunal a constaté que le dossier de l'affaire avait été égaré.

L'agent judiciaire de l'Etat a soutenu que les parties ont été informées de cette situation avant l'audience relai, produisant une attestation de la présidente de la juridiction qui atteste avoir demandé à la greffière de la chambre de « contacter les conseils des parties (suivent les noms et les numéros de téléphone), avoir reçu confirmation orale de ce que cette démarche avait été effectuée et n'avoir aucun motif de douter de cette information, compte tenu de la parfaite conscience professionnelle de ladite greffière. L'agent judiciaire de l'Etat ne donnant aucune indication de date, concernant la communication téléphonique litigieuse, le tribunal a retenu le fonctionnement défectueux du tribunal correctionnel de Nanterre ayant empêché le député de conduire la procédure qu'il avait initiée à son terme et l'a privé d'une chance de voir cette procédure prospérer. Le service public de la Justice s'est trouvé en la circonstance dans l'incapacité de remplir sa mission. Toutefois, le député n'a perçu qu'un euro à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral.

Dysfonctionnement des services de la justice

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice. La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la

négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

> [Télécharger la décision](#)

Citation pour diffamation

Forme et fond de la citation

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite. Cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ; les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ; leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3ème alinéa de l'article 53. En l'espèce, la forme de la citation était régulière.

> [Télécharger la décision](#)

Dénigrement par courrier

Le dénigrement d'un concurrent peut être constitué quel que soit le support utilisé, y compris par voie verbale lors d'une conférence. Dans cette affaire, le dénigrement n'a pas été retenu, le président d'une société de produits capillaires était supposé avoir présenté les produits de la marque « Tchip » comme de mauvaise facture entraînant des

“

reflets irréguliers et prétendument fabriqués en Pologne. Le dénigrement consiste à jeter le discrédit en répandant des informations malveillantes sur les produits, le travail ou la personne d'un concurrent.

> [Télécharger la décision](#)



Protection de l'esthétique d'un produit

La société BIC s'est-elle octroyée un monopole sur tout stylo transparent avec un bouchon ? c'était la question posée aux juges dans cette nouvelle affaire.

Protection d'une forme

A propos de la forme des stylos Bic (modèle cristal), il a été rappelé que le règlement 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire prévoit en son article 4 que « peuvent constituer des marques communautaires tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ».

Selon l'article 53 de ce règlement, la nullité de la marque communautaire peut être prononcée sur demande reconventionnelle à une action en contrefaçon, lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'article 7, lequel prévoit que « sont refusés à l'enregistrement [...] les signes constitués exclusivement [...] par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ».

Cette disposition vise à éviter que le droit exclusif et permanent que confère une marque puisse servir à perdurer d'autres droits que le législateur a voulu soumettre à des délais de péremption. La valeur donnée par la forme au produit est substantielle lorsque cette valeur esthétique est susceptible de déterminer le choix du consommateur, ou lorsque la forme est déterminante de l'acte d'achat et donc de la valeur commerciale du produit en cause.

Le fait que le Bic Cristal soit exposé dans des musées, ou soit présenté comme un objet iconique, ne permet pas d'en déduire que la forme de cet objet lui donne sa valeur substantielle et de nature à justifier que cette forme tri-dimensionnelle soit exclue d'un enregistrement de marque. Il n'était pas établi que ce stylo ait été conceptualisé à l'origine comme un objet

d'art appliqué ; le fait qu'il ait une forme reconnaissable ne signifie pas que cette forme donne une valeur substantielle au produit, s'agissant d'un stylo à encre jetable dont les qualités principales sont le rapport qualité-prix, le prix, la simplicité et la durée d'utilisation, ou encore le confort d'écriture ou la bonne réputation.

Par conséquent, la forme tridimensionnelle protégée ne donnant pas au produit une valeur substantielle, la marque tridimensionnelle des stylos Bic cristal a été jugée valide.

Contrefaçon établie

Un concurrent ayant copié la forme du stylo BIC, la contrefaçon par risque de confusion a été retenue : le produit querellé était un stylo à bille, présentant un corps transparent et un embout de la même couleur que l'encre visible dans le corps transparent, soit des caractéristiques que présente déjà la marque BIC. La transparence du corps principal du stylo constitue, de par l'importance de ce corps principal et le contraste de cette transparence avec les éléments qui ne le sont pas, un élément distinctif et dominant de cette marque. Il en est de même de l'embout de couleur. Le produit en cause présente aussi une pointe bille dorée ou bronze, comme celui figurant sur la marque BIC.

Les produits en cause sont de nature identique et présentent de nombreuses similitudes portant sur des points dominants avec la marque. Il existe donc un risque de confusion entre les produits en cause et la marque, caractérisant une contrefaçon par imitation. La destruction des stylos contrefaits a été ordonnée.

> [Télécharger la décision](#)

Protection des symboles olympiques

Propriété du CNOSF

Les symboles olympiques font l'objet d'une protection étendue. Selon l'article 141-5 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français CNOSF est propriétaire des termes « jeux olympiques » et « olympiades ». Selon ses statuts, le CNOSF a pour objet de « veiller à la protection des termes olympique et olympiade », ces statuts ayant été approuvés par décret du 9 juillet 2012. Le terme olympique a été reconnu comme constituant une marque d'usage non enregistrée, notoire. Ce terme, associé ou non au substantif « jeux », bénéficie d'une protection et le CNOSF est recevable à agir pour sa protection en France.

S'agissant du sigle JO, il est l'abréviation du terme « Jeux Olympiques ». Son usage à ce titre est très répandu, et il doit aussi bénéficier de la protection comme une marque d'usage non enregistrée, notoire, dont le CNOSF est fondé à solliciter la protection.

Les anneaux olympiques sont eux protégés par la marque n°1361389 déposée le 9 avril 1986, dont est titulaire le CNOSF.

Contrefaçon établie

Une société d'impression de cartes a été condamnée pour contrefaçon des symboles olympiques. Des faire-parts et cartes d'invitation proposés par la société PLANET CARDS reproduisaient les cinq anneaux olympiques, disposés dans la même configuration que l'emblème olympique. Le fait que les anneaux n'étaient pas entrelacés dans les faire-parts et invitations alors qu'ils le sont dans l'emblème olympique, ne pouvait suffire à écarter l'imitation de ce signe. Ce d'autant que ces anneaux figuraient sur des faire-part évoquant, même de façon humoristique, l'activité physique et sportive d'un enfant ou d'un bébé, soit une activité très proche de celle évoquée par les anneaux olympiques de la marque

La société PLANET CARDS a fait en utilisant les anneaux olympiques et les signes « JO », « jeux

olympiques », un usage non autorisé des marques et signes dont le CNOSF est légitime à demander la protection, sur le fondement de l'article 141-5 du code du sport et L713-5 applicable à la marque notoire.

Parasitisme retenu

Est également constitutif de parasitisme le fait de citer des activités physiques et sportives pour un bébé, de présenter sur les faire-part une personne portant un dossard comme dans une compétition sportive, alors que sont représentés sur ces faire-part les anneaux olympiques ou une évolution proche de ces anneaux, constitue une référence aux jeux olympiques et aux olympiades. Il en est de même s'agissant du faire-part évoquant, à côté d'une représentation jugée contrefaisante des anneaux olympiques et de la reprise du signe JO, une discipline qui évoque alors les disciplines sportives dans lesquelles se déroulent les épreuves des jeux olympiques.

> [Télécharger la décision](#)

Dépôt frauduleux de marque

Affaire Unilever

Les sociétés UNILEVER ont obtenu la condamnation de la société TECHNOPHARMALIMITED pour dépôt frauduleux de la marque française NEW YORK FAIR & LOVELY.

L'annulation d'un dépôt de marque pour fraude nécessite la preuve de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant, en l'espèce la société TECHNOPHARMA. La fraude peut notamment être retenue lorsque le dépôt tend à devancer le dépôt en France d'une marque notoirement connue exploitée hors de France par une entreprise étrangère.

Le dépôt de la marque française « New-York fair & lovely » pour des produits dermatologiques ne peut résulter de circonstances fortuites, la société TECHNOPHARMA avait connaissance de l'usage par les sociétés UNILEVER du signe « fair & lovely » pour des produits de même nature, et devait avoir nécessairement conscience de méconnaître leurs intérêts.

Fraude en connaissance de cause

L'absence d'exploitation par les sociétés UNILEVER du signe « fair & lovely » en France ne peut permettre à la société TECHNOPHARMA de démontrer son absence de fraude lors du dépôt de la marque querellée, dès lors qu'elle avait connaissance des intérêts des sociétés UNILEVER sur ce signe. En effet, la société TECHNOPHARMA ne pouvait ignorer que ces dépôts et renouvellement de sa marque constituaient un obstacle à l'utilisation ultérieure de ce signe en France par les sociétés UNILEVER pour commercialiser leurs produits. De tels agissements sont constitutifs de fraude, répréhensibles par application de l'article 1382 du code civil.

> [Télécharger la décision](#)

Concurrence déloyale et parasitisme

Distinguo entre concurrence déloyale et parasitisme

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait

pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Application en propriété intellectuelle

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

> [Télécharger la décision](#)

Bijoux originaux

Application du droit d'auteur

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2, 14° du même code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Le siège de l'originalité de l'œuvre réside dans le choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières ou des parures, mais également dans la combinaison originale d'éléments connus.

Critère de l'originalité

L'originalité des bijoux argués de contrefaçon a été retenue. En l'espèce, les boucles d'oreilles sont le résultat de choix arbitraires traduisant l'empreinte de la personnalité du créateur, à savoir la présence d'une rosace centrale dont le coeur plein est serti de brillants alors que les pétales oblongs sont évidés, entourée de deux rangées de marguerites entrelacées

lui conférant un caractère ajouré et une légèreté évoquant une dentelle de fleurs renforcé par la présence d'un papillon voletant autour du crochet.

Un bracelet aussi été considéré comme le fruit de l'effort créatif duc créateur qui a fait des choix propres comme celui de monter une petite clé à la tête ronde longitudinalement sur un cordon coulissant, d'inscrire sur ladite clé la mention Gas Saint Tropez, ville dans laquelle le créateur a ouvert sa première boutique en 1971, de la sertir au verso de cinq strass, et de l'entourer de deux rondelles de métal argenté, une petite médaille ronde portant la mention le nom du créateur étant en outre accrochée en breloque, ces différents éléments conférant au bracelet en cause une physionomie singulière.

A noter que la reprise d'un bijou par de nombreux autres créateurs ne fait pas perdre au créateur d'origine ses droits sur sa création puisque par nature le droit d'auteur est imprescriptible et perpétuel, outre qu'il convient de rappeler que si certains éléments de l'œuvre sont connus et appartiennent au fonds commun du domaine considéré, leur combinaison peut conférer à l'œuvre une physionomie singulière, distincte de celle des autres du même genre, qui traduit un effort créatif et un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

> [Télécharger la décision](#)

Contrefaçon d'un modèle de chemisier

Dans cette affaire de contrefaçon, il a été jugé que les chemisiers de la collection Joseph Ribkoff, de la collection Samuel Dong, ni ceux de la marque Cotonnade ou Anne Fontaine produits par la société Joseph Ribkoff ne reproduisent l'ensemble des caractéristiques d'un chemisier commercialisé par la société Blanc Nature.

En effet, s'ils ont en commun la reprise de volants et des poignets mousquetaires, caractéristiques connues dans l'industrie de la mode vestimentaire antérieurement à la divulgation du chemisier, la combinaison particulière du décolleté, composé d'un col de style «

pardessus » et d'un triple volant qui se terminent en pointe, auquel est associé un zip, n'est pas reproduite.

Protection d'un modèle de chemisier

Un modèle de chemisier peut également bénéficier d'une protection par les droits d'auteur (en sus de celle du droit des modèles) dès lors qu'il résulte de la combinaison de ses caractéristiques, que le créateur a fait preuve d'une expression de choix libres et créatifs et que le chemisier procède d'un parti pris esthétique / d'une touche personnelle qui démontre l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

> [Télécharger la décision](#)

Protection d'un cornet de chocolat

Conditions de la concurrence déloyale

Hors cas d'une protection par la propriété intellectuelle, le fait de copier servilement un produit peut donner prise à une action en concurrence déloyale. Cette dernière action doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce, ce qui implique qu'un produit puisse être librement reproduit sous réserve de l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance préjudiciable à un exercice paisible et loyal de la concurrence ; l'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Bouquets de chocolats

Un artisan chocolatier a obtenu la protection d'un bouquet de chocolats commercialisé sous forme de cadeau à offrir, composé d'un assortiment de morceaux de plaques de chocolat cassées, confectionné en atelier et disposé dans un cornet de forme conique

coupé en biais et réalisé en papier cellophane transparent, la partie basse du cornet étant entourée de papier kraft, la partie supérieure du cornet de cellophane étant fermée par un lien de raphia.

Le cornet de chocolat fabriqué et commercialisé par une société concurrente reprenait les caractéristiques essentielles du bouquet de l'artisan, il existait de très fortes similitudes entre eux leur conférant une impression visuelle d'ensemble identique à l'origine d'un risque certain de confusion pour un consommateur moyen raisonnablement attentif et avisé ; l'existence d'un risque de confusion s'appréciant d'après les ressemblances et non les différences, il importe peu à cet égard que le nombre de morceaux, au demeurant lié à l'aléa inhérent aux opérations de tablage et de cassage, la composition des chocolats et la qualité « plus bas de gamme, industriels et moins travaillés », diffèrent sensiblement, un consommateur d'attention moyenne ne pouvant percevoir ces éléments à travers l'emballage. Les actes de concurrence déloyale étaient donc caractérisés.

> [Télécharger la décision](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- L'offre publicitaire de prestations sexuelles
- La Convention de reclassement personnalisé
- Les délégués du personnel
- Discipline et sanctions en entreprise
- La Déclaration de Prestataire de formation



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Statuts de fondation d'utilité publique
- Statuts de parti politique
- Règlement intérieur | Associations
- Reçu fiscal | Dons aux associations
- PV de dissolution anticipée | Associations

(*) A [Télécharger ici](#)

